

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CB/

Arrêté n° 2005- 1463

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

11 JUIL. 2005

M E T Z

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la circulaire du 26 juin 2003 commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention du risque lié aux légionnelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-373 du 23 février 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CDH en date du 10 mars 2005,

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence *Légionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

A R R E T E

Article 1 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société REICHHOLD à 55400 ETAIN sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 :

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 3 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-373 du 23 février 2004 est abrogé.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'ETAIN,
- le Sous Préfet de Verdun,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine ;
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. le directeur de la Société REICHHOLD – ZI Nord – BP 17 – 55400 ETAIN

Bar le Duc, le 24 JUIN 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
L'Adjointe au chef de bureau

Sylviane MARY



Hubert VERNET

